



ARRÊTE N° 986/2024

**Portant réglementation temporaire de la circulation
et stationnement à l'occasion de la manifestation intitulée
« Festival Réunion Graffiti ».**

KR/W.J./F.A.R/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la demande du Service Aménagement et Grands Projets de la commune de Saint-André en date **du 19 Septembre 2024.**
 - ◆ Considérant la manifestation Festival Réunion Graffiti organisée par la commune de Saint-André le samedi 12 Octobre 2024 de 09 heures à 18 heures.
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publiques de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette manifestation
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

A l'occasion de la manifestation Festival Réunion Graffiti dans la rue du Stade à Saint-André, le samedi 12 Octobre 2024 de 09 heures à 18 heures.

Article 2

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits, à l'occasion de cette manifestation citée dans l'article 1 le samedi 12 Octobre 2024 de 06 heures à 18 heures sauf riverains.

ARRÊTE N° 986 DU 20/09 2024

➤ *Rue du Stade.*

Article 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 20 SEP, 2024



Pour le Maire et par délégation
Le 11ème Adjoint

Gilles NAZE

ARRÊTE N° 986 DU 20/09 2024